

FR_GERICHTE 608 2024 120 vom 11. April 2025

FR Kantonsgericht, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_120

FR: FR_GERICHTE 608 2024 120 du 11 avril 2025

IT: FR_GERICHTE 608 2024 120 del 11 aprile 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par l'assuré et par l'assurée, chacun directement touché par la décision attaquée le concernant, chaque recours est recevable.

E. 1.2

Les causes 608 2024 120 et 608 2024 121 sont jointes, celles-ci portant sur des faits de même nature, concernant des époux, mettant en présence les mêmes parties et soulevant les mêmes questions juridiques, de sorte que l'étroit rapport de connexité permet de ne rendre qu'un seul et même arrêt (cf. art. 42 let. b du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1).

E. 2

Doit être déterminé en l'espèce si la Caisse a à raison refusé l'ajournement demandé par chaque assuré.

E. 2.1

A teneur de l'art. 55quater al. 1 RAVS, la période d'ajournement commence le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de référence fixé à l'art. 21 al. 1 de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) est atteint. La déclaration d'ajournement doit être présentée au moyen de la formule officielle dans un délai d'un an à compter du début de la période d'ajournement. Si aucune déclaration d'ajournement n'intervient durant ce délai, la rente de vieillesse doit être fixée et versée selon les prescriptions générales en vigueur. La déclaration d'ajournement doit donc être déposée dans le délai d'un an, au moyen de la formule officielle. Ce délai, péremptoire, ne peut être prolongé, même en cas d'ignorance du droit; si un assuré présente sa demande plus d'un an après la naissance du droit à la rente, l'ajournement n'est

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 plus possible; la rente de vieillesse est alors fixée selon les règles habituelles et est payée rétroactivement (cf. Directives concernant les rentes [DR] de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS], version 19, valables à partir du 1er janvier 2024, n. 6079). Ce délai est conforme à la loi et à la Constitution (cf. ATF 147 V 70 consid. 3.2.3).

E. 2.2

Il n'est pas contesté ni contestable que chaque assuré n'a déposé, au moyen de la formule officielle, sa déclaration d'ajournement que plusieurs années après l'échéance du délai d'un an précité. Or, il s'agit là d'un délai de péremption. A ce stade, force est de constater que c'est à raison que la Caisse a refusé ces ajournements.

E. 3.1

Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2; 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2; 121 V 45 consid. 2a et les références citées). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). De plus, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, dont la portée est toutefois restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2; 122 V 157 consid. 1a; 121 V 204 consid. 6c et les références citées). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2; 130 I 180 consid. 3.2; 125 V 193 consid. 2; arrêt TF 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2).

E. 3.2

Les recourants prétendent avoir reçu des informations téléphoniques inexactes de la part de la caisse de compensation C._____, à laquelle la société qui emploie l'époux est affiliée, sur la manière de procéder pour un ajournement de rente. L'assuré ne dit pas quand il se serait adressé à dite caisse ni ne précise le nom de la personne qui l'aurait renseigné ou sa fonction. Les recourants ont requis toutefois de la Cour, à titre de mesure d'instruction, qu'elle demande à la Caisse C._____ le procès-verbal résumant l'entretien téléphonique allégué durant lequel l'assuré soutient avoir demandé et reçu des informations. Selon eux, la caisse doit pouvoir à tout le moins fournir une trace de cet appel. Par courrier du 20 mars 2025, la Cour a cherché à déterminer ce qu'il en était de l'appel téléphonique invoqué et, cas échéant, quel en avait été le contenu. Par courrier du 10 avril 2024 (recte: 24 mars 2025), la Caisse C._____ a indiqué que l'assuré avait cotisé auprès d'elle jusqu'en 2021, qu'elle n'était cependant pas compétente pour le traitement et le calcul de sa demande de rente AVS, et que, selon le registre central, c'était la Caisse qui avait effectué un rassemblement de ses cotisations AVS en vue de prester sa rente. Elle ne confirme pas avoir donné des renseignements à l'assuré, mais paraît indiquer que s'il l'avait effectivement appelée, on lui aurait alors répondu n'être pas compétent, la Caisse l'étant. Elle précise en outre ne pas avoir de preuve du téléphone allégué par l'assuré.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 C'est le lieu de préciser que la simple trace d'un appel, sans aucune indication du contenu de celui-ci, aurait été en tout état de cause insuffisant pour étayer les dires des recourants. En outre, si "un procès-verbal" dudit téléphone existait, il faudrait, pour qu'il soit éventuellement déterminant ici, qu'il y soit expressément indiqué

qu'il avait été dit à l'assuré qu'aucune démarche particulière – singulièrement, pas de déclaration à déposer au moyen de la formule officielle dans le délai d'un an – ne devait être faite pour obtenir un ajournement dès lors qu'il continuait de travailler, et que la demande ne devrait être présentée que lorsqu'il arrêterait ce travail. Outre qu'un tel document n'existe pas, ce contenu paraît peu vraisemblable s'agissant d'une caisse de compensation qu'on voit notamment mal ne pas être au courant du délai et de la forme de la déclaration précités. Les recourants échouent dès lors à établir l'existence d'un téléphone entre l'assuré et la Caisse C. _____ ainsi que le contenu de cet appel, singulièrement les renseignements qui leur auraient été alors fournis par la caisse précitée.

E. 3.3

Faute de pouvoir établir, et ce au degré requis de la vraisemblance prépondérante, que la Caisse C. _____ a fourni à l'assuré les renseignements inexacts qu'il allègue, il n'y a pas lieu d'examiner si les recourants peuvent se prévaloir de leur bonne foi pour que leurs déclarations d'ajournement soient admises malgré le non-respect du délai pour les déposer.

E. 3.4

Les autres arguments des recourants (absence de sens d'obtenir la rente alors que l'assuré travaillait toujours, ajournement demandé pour le 2ème pilier, intérêt de l'Etat) sont sans pertinence ici.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés et les décisions sur opposition du 25 juin 2024 confirmées. La présente cause ne portant pas sur des prestations, la procédure de recours n'est pas gratuite. Des frais, par CHF 400.-, seront mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent. Ils seront prélevés sur l'avance de frais versée; le solde de CHF 400.- leur sera restitué. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Les causes 608 2024 120 et 608 2024 121 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. Les frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis solidairement à la charge des recourants et compensés par l'avance de frais du même montant. Le solde de CHF 400.- sera retourné aux recourants. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 11 avril 2025/djo La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.